

L'encombrement des professions judiciaires à Québec, 1760-1867

Christine Veilleux*

L'époque qui s'étend de la Conquête à la Confédération marque une étape fondamentale dans l'histoire de la justice au Québec. C'est alors que naissent, non sans difficultés, les principales institutions qui forment notre système judiciaire actuel. Entre 1760 et le milieu du XIX^e siècle, la ville de Québec demeure le principal centre judiciaire du pays car c'est là que siègent les plus hautes cours de justice, soit la cour d'appel, la cour de chancellerie, la cour de révision et la cour de vice-amirauté. Par ailleurs, la ville de Québec continue de remplir, pendant un certain temps tout au moins, le double rôle de capitale politique provinciale et nationale¹. La présence d'une importante superstructure administrative et la forte concentration de tribunaux dans la ville engendrent donc peu à peu la création de nouvelles fonctions tant dans l'arène politique que judiciaire.

Si les progrès sont relativement lents au cours des trente premières années du Régime anglais, la nouvelle conjoncture politique, démographique, économique et culturelle qui caractérise la période de 1790 à 1840 coïncide avec une montée sans cesse croissante des effectifs judiciaires à tel point que l'on commencera à parler d'engorgement des professions dès le début des années 1820. Dans l'analyse qui suit, nous tenterons, dans un premier temps, de déterminer l'engorgement du problème chez les notaires et les membres du barreau qui

* Historienne. Institut canadien de microreproductions historiques.

1. Entre 1838 et l'adoption du système fédératif en 1859, Québec se voit contraint de partager son rôle de capitale nationale avec d'autres villes. Ainsi, le parlement siège à Montréal (1838-1841 et 1844-1849), à Kingston (1841-1844) et à Toronto (1849-1851 et 1855-1859). En mars 1857, la reine Victoria désigne Ottawa comme nouvelle capitale, ce qui met fin aux déplacements périodiques de toute la bureaucratie parlementaire.

résident ou qui pratiquent dans la capitale et de comparer leur situation avec celle de leurs confrères établis dans le reste de la province. Dans un second temps, nous chercherons à identifier les causes de cet engorgement et les circonstances qui ont contribué à en atténuer quelque peu la gravité à partir de 1840.

I. L'évolution des effectifs judiciaires, 1760-1867

À la veille de la Conquête, la ville de Québec abrite quelques magistrats, procureurs, greffiers, huissiers et autres auxiliaires de la justice rattachés au Conseil supérieur, à la prévôté, à la cour d'amirauté et à la maréchaussée de Québec. L'appareil judiciaire se complète par la présence d'un petit nombre de notaires qui agissent souvent à titre de procureurs devant ces tribunaux en l'absence d'avocats. Rappelons que même si quelques avocats s'établissent en Nouvelle-France, ils n'ont aucun droit de cité dans la colonie sous le Régime français. Si l'interdiction catégorique ne viendra qu'en 1678, Champlain demande au roi dès 1618 que la justice puisse y être rendue gratuitement, sans l'intervention d'avocats ou de procureurs, de manière à éviter les complications, les «chicaneries» et les longues procédures. Les souverains de France appuient sans détours la position de Champlain et de ses successeurs.

Ainsi, en 1760, la ville de Québec compte sept notaires² issus du Régime français. Or l'un d'eux, Dulaurent, qui cumule depuis peu les fonctions de greffier et d'huissier audiencier du Conseil militaire de Québec³, décède dès avril 1760, alors que le vieux notaire Barolet meurt en janvier 1761. Il n'en reste donc plus que cinq à Québec pour une population d'un peu plus de 8 000 âmes⁴. Joseph-Edmond Roy estime qu'il n'y a plus que 35 notaires dans toute la colonie au début de 1761⁵.

Le Régime militaire, qui couvre la période de 1760 à 1764, est en quelque sorte le prolongement du Régime français. En effet, la Coutume de Paris, ainsi que la plupart des ordonnances et règlements de

2. Claude Louet, François-Emmanuel Moreau, Jean-Claude Panet, Jean-Antoine Saillant, Simon Sanguinet, Christophe-Hilarion Dulaurent et Claude Barolet.

3. ANQ, cours de justice, boîte 10.

4. Antonio DROLET, *La ville de Québec, histoire municipale*, Québec, Société historique de Québec, 1967, tome 2, p. 14. (Coll. «Cahiers d'histoire», n° 17)

5. Joseph-Edmond ROY, *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, Lévis, Revue du notariat, 1899-1902, tome 1, p. 386, 389.

police en vigueur sous le Régime français sont maintenus⁶. Les trois grandes divisions de la colonie (Québec, Montréal et Trois-Rivières) sont aussi respectées. Le 22 septembre 1760, le général Amherst nomme un gouverneur à la tête de chaque division avec le mandat d'y organiser l'administration de la justice. C'est ainsi que le général James Murray est choisi pour diriger le gouvernement de Québec. Dès le 31 octobre 1760, il émet une ordonnance créant un Conseil militaire ou Conseil supérieur, composé de son secrétaire, de six officiers de la garnison, de deux procureurs généraux, l'un pour la rive nord et l'autre pour la rive sud, et d'un greffier. Tous les membres de ce Conseil comprennent et parlent couramment le français. Ce Conseil rend la justice de façon sommaire dans les affaires civiles ou criminelles les plus importantes qui lui sont déférées par le gouverneur. Les officiers, qui entendent mal les lois françaises, prennent conseil du greffier, le notaire Jean-Claude Panet, et des deux procureurs généraux, Jacques Lafontaine de Belcour et François-Joseph Cugnet. À toutes fins utiles, ce sont ces trois hommes qui rendent la justice jusqu'en 1764. Un droit d'appel existe de là au gouverneur qui se réserve les autres causes pour les juger lui-même sans appel⁷.

Signé le 10 février 1763, le traité de Paris cède définitivement le Canada à l'Angleterre puis, le 7 octobre suivant, le Roi émet une proclamation accordant au gouverneur général «le pouvoir de créer et d'établir [...] des tribunaux civils et des cours de justice publiques [...] pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises»⁸. Toutefois, ce traité n'entre en vigueur que le 10 août 1764 à cause du délai de dix-huit mois accordé aux Canadiens désireux d'émigrer. C'est en vertu de cette proclamation que, le 17 septembre 1764, le gouverneur Murray fait publier une première ordonnance⁹ pour organiser et établir des cours de justice dans la province.

6. André VACHON, *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*, Québec, P.U.L., 1962, p. 53.

7. Edmond LAREAU, *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, A. Périard, 1888-1889, tome 2, p. 74-75; Pierre-Georges ROY, *Les juges de la province de Québec*, Québec, R. Paradis, 1933, p. ix; Philéas GAGNON, «Nos anciennes cours d'appel», dans *BRH*, vol. 26, n° 11 (nov. 1920), p. 345-346.

8. Le Traité de Paris, signé en 1763, est cité dans A. VACHON, *Histoire du notariat...*, *op. cit.*, note 6, p. 56.

9. «An ordinance for regulation and establishing the Courts of Judicature, Justices of the Peace, Quarter Sessions, Bailiffs, and other matters relative to the Distribution of Justice in this Province», dans *Papers relative to the Province of Quebec*, Ordered to be printed 21st April 1791, p. 147-154.

Quelques mois plus tard, soit le 21 mars 1765, la *Gazette de Québec* publie l'avis suivant:

Le public est averti que les Messieurs Le Maître La Morille et Saillant notaires publics à Québec, Guillemain et Le Brun, qui ont été reçus à la Cour supérieure des plaids communs de la Province de Québec, à la séance du 29 janvier dernier, auquel jour ils ont prêté serment en cette qualité, ont obtenu leurs licences, en date du 14 mars présent mois, de Sa Très Honorable Excellence le Gouverneur en Chef de la dite Province de Québec, enregistrées au greffe de la dite cour, le 15 du dit mois, pour faire toutes fonctions de procureur et avocat dans la dite cour, qu'ils ont seuls le droit d'avocasser, signer les requêtes, faire toutes ventes et licitations ordonnées par justice, suivant les règlements et taxes qui en seront faites par la dite cour.

C'est ainsi que se manifeste pour la première fois dans la presse écrite l'existence officielle de la profession d'avocat au Québec. Tout comme les notaires et les autres officiers et auxiliaires de la justice, les avocats tiennent leur commission du gouverneur «durant bon plaisir» et peuvent être destitués pour «de bonnes et sérieuses raisons»¹⁰.

L'ensemble des sources consultées¹¹ révèle que 469 avocats et juges et 189 notaires ont pratiqué ou tout au moins résidé dans la ville de Québec entre 1760 et 1867. Il faut souligner qu'avant 1785, quinze individus détiennent une double commission d'avocat et de notaire.

10. Jacques L'HEUREUX, «L'organisation judiciaire au Québec de 1764 à 1774», *Revue générale de droit*, vol. 1 (1970), p. 323.

11. Les sources consultées sont nombreuses. Voici les principales: APC, *Québec et Bas-Canada: demandes concernant l'autorisation d'assumer les charges de notaires et d'avocats, 1760-1841*, RG-4, B-8, vol. 1 à 28; ANQ, *Chambre des notaires, 1840-1925* (boîtes 1, 2, 4 et 5), *Cours de justice, 1760-1880* (63 boîtes), *Registral. Commissions d'avocats, 1830-1849* (boîtes 54-55) et *Commissions de notaires, 1830-1867* (boîtes 57 à 60). Malheureusement, les registres des commissions d'avocats sont perdus pour la période de 1850 à 1867. Nous avons pu toutefois combler ce vide à l'aide des listes suivantes: Francis-J. AUDET, «Commissions d'avocats de la province de Québec, 1765 à 1849» dans *BRH*, vol. 39, n° 10 (octobre 1933), p. 577-596; Maréchal NANTEL, «Les avocats admis au barreau de 1849 à 1868» dans *BRH*, vol. 41, n° 11 (novembre 1935), p. 685-699, et n° 12 (décembre 1935), p. 712-718. Il faut cependant noter que ces deux listes ne sont pas exhaustives. Pour les notaires, il faut référer à J.-E. ROY, *Histoire du notariat au Canada...*, op. cit., 4 vol. Il faut cependant souligner que parmi les notaires qui ont pratiqué à Québec, six ne figurent pas dans les listes de J.-E. Roy. Ce sont Michel Berthelot commissionné en 1797, Louis Lavoie en 1850, Jean-Gabriel D'Amours en 1855, Charles Pageau en 1865, Georges-Théophile Tremblay en 1866 et Jean-Alfred Charlebois en 1867. Enfin, les recensements pour la ville de Québec et les *Rôles d'évaluation et d'imposition* pour les années 1821, 1831, 1842, 1851 et 1861 conservés aux archives de l'Hôtel de Ville de Québec ont également été très utiles.

Pour les fins de cette analyse, tous ont été regroupés avec les avocats même si certains d'entre eux, une minorité, optent pour le notariat en 1785.

Le tableau I couvre la période de 1761 à 1861 et dénombre les avocats, les juges et les notaires présents dans la ville de Québec au cours de la première année de chaque décennie¹², soit qu'ils y pratiquent ou qu'ils y résident. En effet, certains peuvent exercer leur profession à Québec tout en résidant en banlieue alors que d'autres peuvent résider à Québec sans pratiquer, que ce soit pour des raisons d'âge, de santé ou tout simplement parce qu'ils occupent d'autres fonctions para-judiciaires. Ces derniers échappent parfois aux compilateurs, d'où l'importance de confronter plusieurs types de sources. Ainsi, nos données sont parfois légèrement supérieures à celles de certains auteurs comme Francis-J. Audet ou Joseph-Edmond Roy, qui se sont limités à des listes officielles. Il est à noter également que nous avons inclus dans la colonne des avocats et juges les deux procureurs généraux nommés en 1760 pour les rives nord et sud. En effet, même s'ils n'ont jamais été admis au barreau, la nature de leurs fonctions est compatible avec celles des autres membres de ce groupe.

Ce qui ressort a priori dans ce tableau, c'est l'importance numérique du groupe des avocats et des juges par rapport à celui des notaires, surtout depuis 1820. Le nombre des représentants du barreau demeure très stable durant le dernier quart du XVIII^e siècle, passant de 14 individus en 1771 à seulement 19 en 1801. Mais par la suite, les effectifs connaissent une montée fulgurante pour atteindre 50 avocats dès 1821, 80 en 1831 et 167 en 1861. Nous remarquons par ailleurs que, depuis le début du XIX^e siècle, leur nombre double à peu près constamment celui des notaires dans la capitale.

12. Nous avons privilégié les années pour lesquelles nous avons des recensements nominatifs et des annuaires pour la ville de Québec, dont celui de 1822.

TABLEAU I
Évolution des effectifs judiciaires à Québec, 1761-1861

ANNÉE	AVOCATS ET JUGES	NOTAIRES
1761	2	5
1771	14	3
1781	15	3
1791	18	4
1801	19	11
1811	30	19
1821	50	26
1831	80	37
1841	112	56
1851	146	64
1861	167	73

Il faut savoir qu'avant 1785, suivant la coutume anglaise¹³, la majorité des notaires de Québec et de Montréal pratiquent simultanément comme avocats¹⁴, ce qui justifie pour cette période la surestimation de cette dernière catégorie par rapport aux notaires. Mais, à partir de 1779, le gouverneur Haldimand commence à se montrer plus réticent dans l'octroi de ces doubles commissions¹⁵ et en 1785, il publie une ordonnance¹⁶ qui déclare incompatibles les professions de notaire, d'avocat et d'arpenteur. Dans le préambule de cette ordonnance, il est stipulé qu'il «est de la plus grande importance pour le bonheur et la tranquillité des familles, ainsi que pour la paix de chaque individu qu'il n'y ait de commissionnés pour agir et pratiquer comme avocats, procureurs, praticiens et notaires, que ceux qui

13. J.-E. ROY, *Histoire du notariat...*, op. cit., note 5, tome 2, p. 160.

14. Voici les noms des notaires qui ont pratiqué comme avocats à Québec, suivis de la date de commission comme notaires, puis de celle de leur admission au Barreau (lorsque les deux commissions ont été obtenues la même année, nous n'inscrivons qu'une seule date): Jean-Claude Panet (1744 et 1767); Antoine-Jean Saillant (1748 et 1766); François-Emmanuel Moreau (1750 et 1765); Pierre-Meru Panet (1754 et 1768); François Lemaître-Lamorille (1761 et 1765); Guillaume Guillimin (1766); Jean-Baptiste Lebrun (1766 et 1765); James Munro (1766 et 1768); Michel-Amable Berthelot D'Artigny (1771); Jean-Antoine Panet (1772 et 1773); Jacques-Nicolas Pinguet (1779 et 1767); Pierre-Louis Panet (1780 et 1779); Charles Stewart (1780); Pierre-Louis Deschenaux (1781) et Alexandre Dumas (1783 et 1784).

15. J.-E. ROY, *Histoire du notariat...*, op. cit., note 5, tome 2, p. 160.

16. 25 George III, ch. 4.

seront véritablement capables de remplir les devoirs de ces différentes professions». Un délai d'un an est accordé pour opter entre chacune de ces professions. C'est ainsi qu'en 1786, la majorité des notaires-avocats optent pour le barreau plutôt que le notariat. Seuls Alexandre Dumas, Jacques-Nicolas Pinguet et Pierre-Louis Descheaux embrassent le notariat. Ce dernier est cependant réinstallé au barreau en novembre 1794.

Le nombre des notaires demeure stable à Québec jusqu'en 1793. En effet, parmi les dix-neuf notaires commissionnés dans toute la province depuis 1786, seuls Charles Voyer et Joseph-Bernard Planté choisiront de s'établir à Québec au cours de cette période. Cela laisse supposer qu'à l'époque, la population de Québec est déjà bien desservie par les disciples de Saint-Yves. Mais la situation changera radicalement à compter de la décennie suivante.

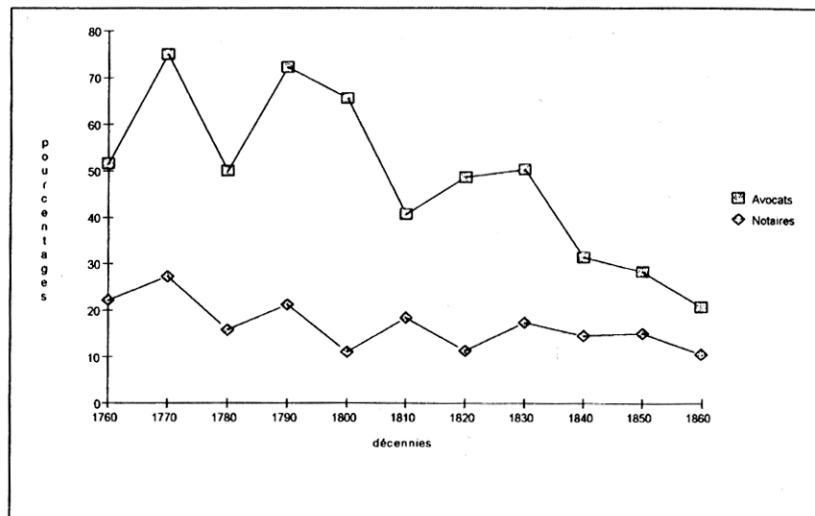
TABLEAU II
Avocats: tableau comparatif des effectifs ville/province,
1760-1867

DÉCENNIE	VILLE DE QUÉBEC	RESTE DE LA PROVINCE	TOTAL
1760-1769	16 = 51,6 %	15 = 48,4 %	31
1770-1779	9 = 75,0 %	3 = 25,0 %	12
1780-1789	10 = 50,0 %	10 = 50,0 %	20
1790-1799	13 = 72,2 %	5 = 27,8 %	18
1800-1809	21 = 65,6 %	11 = 34,4 %	32
1810-1819	22 = 40,7 %	32 = 59,3 %	54
1820-1829	68 = 48,6 %	72 = 51,4 %	140
1830-1839	81 = 50,3 %	80 = 49,7 %	161
1840-1849	69 = 31,4 %	151 = 68,6 %	220
1850-1859	70 = 28,3 %	177 = 71,7 %	247
1860-1867	80 = 20,7 %	307 = 79,3 %	387
TOTAL:	459 = 34,7 %	863 = 65,3 %	1322

TABLEAU III
Notaires: tableau comparatif des effectifs ville/province,
1760-1867

DÉCENNIE	VILLE DE QUÉBEC	RESTE DE LA PROVINCE	TOTAL
1760-1769	10 = 22,2 %	35 = 77,8 %	45
1770-1779	3 = 27,3 %	8 = 72,7 %	11
1780-1789	6 = 15,8 %	32 = 84,2 %	38
1790-1799	7 = 21,2 %	26 = 78,8 %	33
1800-1809	8 = 11,1 %	64 = 88,9 %	72
1810-1819	14 = 18,4 %	62 = 81,6 %	76
1820-1829	17 = 11,3 %	133 = 88,7 %	150
1830-1839	41 = 17,4 %	195 = 82,6 %	236
1840-1849	31 = 14,6 %	182 = 85,4 %	213
1850-1859	31 = 15,0 %	175 = 85,0 %	206
1860-1867	29 = 10,6 %	246 = 89,4 %	275
TOTAL:	197 = 14,5 %	1158 = 85,5 %	1355

GRAPHIQUE I
Pourcentages des effectifs judiciaires ville/province,
1760-1867



-
17. J.-E. ROY, *Histoire du notariat...*, *op. cit.*, note 5, tome 2, p. 492.
18. *Id.*, tome 3, p. 387.

Les données des tableaux II et III, ainsi que du graphique ci-dessus représentent le nombre et le pourcentage des avocats et des notaires qui ont vécu à Québec à un moment quelconque de leur carrière par rapport à l'ensemble des professionnels de chaque groupe admis à la pratique au cours de chaque décennie. Signalons que pour l'ensemble de la période, 34,7 % de tous les avocats admis au barreau dans la province avant la Confédération et 14,5 % de tous les notaires ont tout au moins effectué un court séjour à Québec. Ces chiffres démontrent aussi que les juristes, et plus particulièrement les avocats ont, jusqu'en 1840, été indubitablement attirés par la ville de Québec, principal centre judiciaire, politique et économique du pays à l'époque. De toute évidence, les avocats se concentrent surtout dans les grands centres judiciaires comme Québec, Montréal, Trois-Rivières et, un peu plus tard, dans les chefs-lieux des nouveaux districts comme Sherbrooke ou Gaspé. Mais les chiffres sont éloquentes. Ainsi, 51,3 % de tous les avocats admis dans la province avant 1840 ont vécu au moins un certain temps à Québec. Ces chiffres sont corroborés en janvier 1832 par le solliciteur général Charles Richard Ogden, qui estime qu'il y a environ 80 avocats dans chacune des villes de Québec et de Montréal et une vingtaine d'autres à Trois-Rivières¹⁷. Par la suite, la moyenne baissera à 31,4 % chez les avocats admis entre 1840 et 1849, puis à 20,7 % chez ceux admis entre 1860 et 1867.

Les données chez les notaires, dont ceux qui ont pratiqué comme avocats avant 1785, révèlent que la ville ne manque pas de représentants, quelle que soit l'époque. Dans son projet de loi de 1869 visant la création d'une Chambre des notaires pour la province, Louis Archambault estime qu'une moyenne idéale serait d'un notaire pour 3 000 habitants¹⁸. Or si, depuis 1811, nous établissons un rapport entre la population de la ville et le nombre de notaires qui y pratiquent, les résultats varient entre un notaire pour 868 habitants en 1811 et un notaire pour 587 habitants en 1842. Bien sûr, ces données sont approximatives, mais elles prouvent que les effectifs sont plus que suffisants pour les besoins de la population et que nous pouvons véritablement parler d'engorgement de la profession.

Si, avant la Confédération, le nombre des notaires admis dans la province est légèrement supérieur à celui des membres du barreau, soit 1 355 notaires pour 1 322 avocats, la situation des premiers est sans doute plus enviable que celle de leurs confrères du barreau. En effet, les notaires sont mieux répartis sur l'ensemble du territoire

19. Les chiffres pour la population de la ville de Québec ont été puisés dans A. DROLET, *La ville de Québec...*, *op. cit.*, note 4, tome 2, p. 14-15, et tome 3, p. 100-103.

québécois, notamment dans les campagnes, où la population locale a souvent recours à leurs services pour la confection des contrats qui touchent tous les aspects de la vie quotidienne. Les textes contemporains dénoncent malgré tout l'encombrement de la profession même dans les milieux ruraux.

Cependant, leur nombre connaît une progression nettement plus lente à Québec que celui des avocats. En effet, la capitale n'attirera jamais plus de 27,3 % des notaires commissionnés dans toute la province au cours d'une décennie quelconque. Depuis 1800, ce pourcentage n'excédera même jamais 18,4 %. Par ailleurs, il est intéressant de constater que, même si, comme chez les avocats, les effectifs chez les notaires manifestent une croissance notable en 1820 dans l'ensemble de la province, leur nombre demeure relativement stable dans la ville de Québec jusqu'en 1830. Ainsi, Québec n'abritera encore que 17 notaires entre 1820 et 1829. Leur nombre subira cependant une progression rapide au cours de la décennie suivante, alors que l'on recense 41 notaires dans la ville, mais ce n'est là qu'une situation temporaire puisque leur nombre se stabilisera ensuite autour de 30 pour les trois dernières décennies de la période pré-Confédération.

II. L'encombrement des professions judiciaires: causes et conséquences

L'engorgement des professions judiciaires qui s'intensifie depuis 1820 est attribuable à plusieurs facteurs. Il y a d'abord la poussée démographique qui s'accroît nettement depuis cette date. Ainsi, la population de la ville de Québec avec sa garnison passe de 9 000 à 14 000 âmes entre 1765 et 1790, mais se stabilise au cours des 30 prochaines années puisqu'en 1819, la ville ne compte encore que 15 500 âmes. Mais, à partir de 1820, les vagues successives d'immigration et l'accroissement naturel de la population font presque doubler la population. En 1831, Québec compte déjà 28 000 âmes comparative-ment à 27 000 âmes pour Montréal. Par la suite, Montréal supplantera rapidement la capitale. Ainsi, la population de Québec se chiffre à 42 000 âmes en 1851 et à plus de 59 000 âmes en 1871, alors qu'à Montréal, la population passe de 57 600 âmes dès 1851 à plus de 107 000 en 1871¹⁹. La courbe des effectifs judiciaires suit donc sensiblement celle de la population de ces deux grands centres urbains.

20. A. VACHON, *Histoire du notariat canadien...*, *op. cit.*, note 8, p. 118.

21. Avant 1790, le collège de Montréal (collège Saint-Raphaël), fondé en 1767, n'assure le cours classique que jusqu'à la rhétorique.

22. Claude GALARNEAU, *Les collèges classiques au Canada français*, Montréal, Fides, 1978, p. 16-25.

L'examen des listes d'admission au barreau depuis cette date confirme 146 nouvelles inscriptions dans le district de Montréal entre 1840-1849, soit 66,4 % des admissions dans la province, 150 entre 1850-1859 (60,7 %) et 248 pour la période 1860-1867 (64,1 %).

Un autre facteur qui explique l'ampleur de cet engorgement réside dans les progrès de l'éducation. L'ordonnance de 1785 n'imposait qu'une seule obligation aux futurs juristes, soit celle de compléter une cléricature de cinq années consécutives. Cette situation prévaut jusqu'à l'adoption des lois organiques de 1847 et de 1849. Entre-temps, n'importe quel individu sachant lire et écrire, pourvu ou non d'aptitudes, pouvait entreprendre une cléricature de notariat ou de droit, ce qui suscita bien des abus surtout en milieu rural, comme en témoigne la presse de l'époque. Afin de rehausser la réputation et la respectabilité de leurs professions, certains notaires et avocats cherchent les moyens d'inciter les jeunes gens à poursuivre leurs études. Ils présentent sans succès divers projets de lois visant à réduire la longueur des cléricatures pour ceux qui terminent leur cours classique²⁰.

Mais, si les accusations d'ignorance ciblent surtout les notaires de la campagne, qu'en est-il des juristes de Québec? Avant 1785, les études supérieures constituent l'exception mais, avec les années, elles deviennent plus fréquentes. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, les collèges classiques visaient principalement les jeunes candidats à la prêtrise ou aux professions libérales. Or, en 1765, le Séminaire de Québec succède au collège des Jésuites. En effet, l'Angleterre s'objectant au recrutement de nouveaux membres au sein de cette communauté, la plupart des Jésuites décident de retourner en France. Le Séminaire de Québec est donc le seul à dispenser l'enseignement classique dans toute la province jusqu'au début du siècle suivant²¹. C'est alors que plusieurs nouveaux collèges sont fondés. Nommons entre autres ceux de Nicolet (1803), de Saint-Denis-sur-Richelieu (1805), de Saint-Hyacinthe (1811), de Chambly (1825), de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (1827) et de l'Assomption (1832)²². Tous ces collèges offriront bientôt un bassin de plus en plus appréciable de candidats aux professions libérales.

Bien qu'il soit difficile de déterminer avec certitude le nombre d'années et le degré de succès des études suivies par les hommes de loi qui ont vécu à Québec entre 1790 et 1867, nos recherches tendent à démontrer qu'au moins 61 % des effectifs, autant chez les avocats que chez les notaires, ont reçu une formation supérieure et beaucoup ont même complété leur cours classique. Si nous possédions plus de renseignements sur les anglophones, ces pourcentages atteindraient

sûrement des niveaux encore plus élevés. Il est donc raisonnable de conclure qu'en général les juristes qui pratiquent en milieu urbain jouissent d'une meilleure formation que leurs collègues des milieux ruraux d'où ils sont souvent eux-mêmes issus.

La nouvelle conjoncture économique, politique et sociale qui prévaut entre 1760 et le milieu du XIX^e siècle contribue, elle aussi, dans une large mesure, à la croissance rapide des effectifs dans la capitale et à la formation d'une nouvelle élite canadienne. Ainsi, après la Conquête, la traite des fourrures, le commerce de détail et le petit négoce se concentrent surtout entre les mains des marchands francophones ou canadiens comme ils sont désignés à l'époque. Disposant de capitaux plus importants, un petit groupe de commerçants anglais réussit toutefois à prendre progressivement le contrôle de la traite des fourrures. Pendant ce temps, l'économie agricole, les pêcheries et les produits des forges de la Saint-Maurice connaissent une ère d'expansion qui soulève l'intérêt des marchands britanniques et plusieurs d'entre eux font l'acquisition de fiefs et de seigneuries, ce qui leur confère une certaine reconnaissance sociale. Mais, au début du XIX^e siècle, ces motifs sociaux cèdent le pas à des visées économiques plus vastes en raison de l'expansion de l'agriculture et des marchés extérieurs. Ajoutons qu'au cours des vingt premières années du XIX^e siècle, la construction navale et le commerce du bois se substituent à la traite des fourrures, offrant aux marchands majoritairement britanniques des perspectives d'amasser des capitaux beaucoup plus considérables que la simple perception de la rente seigneuriale. Par ailleurs, la création des premières institutions financières en 1818 facilite l'extension du crédit aux entreprises commerciales et à l'industrie. Tout ceci amène les marchands à introduire d'autres modes de gestion qui remettent en cause tout le système seigneurial.

Par contre, la cession définitive des postes de traite de l'Ouest aux Américains et la baisse des prix à long terme qui commence à se faire sentir dès 1815 présagent la précarité de cette nouvelle conjoncture économique. Les négociants sont parmi les premiers à s'en rendre compte et réclament d'urgence des mesures destinées à contrecarrer ses effets: développement des transports et des communications, innovation des techniques agricoles et réforme du système de l'éducation. Le régime seigneurial et la Coutume de Paris constituent, à leurs yeux, les principaux obstacles au progrès du capitalisme en freinant la mobilité de la propriété foncière, surtout en milieu rural.

23. Henri BRUN, *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*, Québec, P.U.L., 1970, p. 113-114.

Depuis 1820, les carences de l'agriculture du Bas-Canada amènent ces mêmes marchands à témoigner de l'intérêt pour la colonisation du Haut-Canada et la mise en valeur des terroirs situés à l'extérieur du territoire seigneurial (cantons). Ils envisagent aussi une intervention financière de l'état, ce qui implique une réforme en profondeur du système de taxation et même une réunion des ressources des deux Canadas. En effet, les recettes du gouvernement proviennent presque exclusivement des impositions sur les importations, pendant que les seigneurs monopolisent la taxe foncière.

Tout ceci remet en question l'ensemble de toutes les valeurs de la société traditionnelle canadienne qui s'inquiète de l'agressivité croissante des marchands britanniques. Ainsi, la fin du XVIII^e siècle est témoin du déclin des anciennes familles seigneuriales, déclin qui se traduit d'abord par la division des fiefs, puis par une perte du pouvoir économique et du prestige des seigneurs. Entre 1760 et 1805, plusieurs familles se départissent en tout ou en partie de leurs seigneuries au profit des marchands et hauts fonctionnaires. S'accrochant désespérément à leurs privilèges, ils craignent les conséquences du parlementarisme. Le Conseil législatif perçoit cette ancienne aristocratie foncière comme étant plus modérée et moins «révolutionnaire» que l'ensemble des membres des professions libérales issus du peuple canadien. Il garantit donc aux seigneurs une place en politique mais ils sont désormais trop peu nombreux pour assumer leur rôle d'élite. Dorénavant, l'homme en vue ne sera plus le seigneur mais le député.

L'établissement du régime parlementaire en 1791 aura pour effet de concentrer le pouvoir législatif entre les mains de ceux qui sont les plus près du peuple canadien. Lors de la première élection en 1792, le corps électoral se choisit une représentation de qualité, parmi laquelle figurent les noms les plus prestigieux des diverses catégories professionnelles et sociales. Nous y retrouvons des seigneurs, des avocats, des notaires, des marchands et des cultivateurs. La minorité anglaise, qui forme à peine un quinzième de la population de la province, réussit à faire élire un député sur trois. Ce fort pourcentage de l'élément anglophone dans le premier parlement est surtout redevable au fait qu'il est mieux initié au fonctionnement des institutions représentatives que l'élément francophone²³. Mais, dès

24. Fernand OUELLET, *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*, Montréal, Fides, 1971, tome 2, p. 581.

25. Fernand OUELLET, «Mgr Plessis et la naissance d'une bourgeoisie canadienne (1797-1819)» dans *La Société Canadienne d'histoire de l'Église Catholique. Rapport 1955-56*, Hull, Imprimerie Leclerc Ltée, 1956, p. 91-92.

1808, les seigneurs, les négociants anglophones et les hauts fonctionnaires doivent céder leurs places à une nouvelle élite composée de marchands francophones, mais aussi et surtout de membres des professions libérales. Désormais, le succès des transformations économiques envisagées par les négociants britanniques au début du XIX^e siècle dépendra de la seule volonté de la députation francophone, qui peut ou contribuer consciemment à renouveler les mentalités ou se faire les champions de la résistance au progrès²⁴. Ce groupe prend peu à peu conscience d'être le plus fidèle porte-parole des aspirations et des besoins réels du peuple²⁵.

Or, l'attachement des francophones aux valeurs traditionnelles et sans doute aussi le désir de freiner le rythme des nouvelles candidatures aux professions libérales font naître chez ceux-ci l'idée que la totalité du terroir du Bas-Canada devrait revenir de droit aux Canadiens de souche. Cette conception s'affermira davantage au cours des années 1820 et 1830, alors que l'immigration massive en provenance des îles britanniques aggrave la concurrence pour les nouvelles terres. Pourtant, la situation de l'agriculteur canadien ne cesse d'empirer. L'épuisement des sols l'oblige à accroître son cheptel et à modifier quelque peu ses habitudes en adoptant de nouvelles cultures. Mais ces progrès, encouragés par l'élite, sont partiels. Les bonnes terres sont distribuées avec parcimonie et à des conditions souvent prohibitives. Le régime seigneurial pèse de plus en plus lourd sur le censitaire qui s'endette. Avec la crise agricole des années 1830, la députation francophone ne peut que reconnaître l'inefficacité des solutions apportées et la valeur des visées économiques de la bourgeoisie marchande dominante. Dès lors, les membres des professions libérales font preuve de plus en plus d'impatience et exigent une plus grande participation à l'administration de la province. Les avocats en particulier redoublent d'ardeur dans leurs demandes de réforme judiciaire.

En 1834, le parti patriote procède au vote des 92 résolutions et n'entend pas céder aux visées de l'élite anglophone formée de négociants, de hauts fonctionnaires et de juges jaloux de leurs privilèges et peu disposés à partager leurs intérêts politiques et économiques. Cette dernière élite ne peut cependant compter que sur une faible représentation en Chambre et sur l'appui du gouverneur et de ses

26. «Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'Assemblée législative de cette province». Cette loi déclare tous les officiers de justice inhabiles à siéger et à voter.

27. F. OUELLET, *Histoire économique et sociale...*, *op. cit.*, note 24, p. 540 et s.

28. A. VACHON, *Histoire du notariat*, *op. cit.*, note 6, p. 83-87.

deux Conseils. Quant au petit groupe de juristes anglophones élus à la Chambre d'assemblée, s'ils partagent les options politiques et économiques de l'élite britannique, ils supportent aussi les revendications de leurs confrères francophones en vue d'obtenir la responsabilité ministérielle, les réformes judiciaires et l'incorporation professionnelle. Ce durcissement des positions prend de l'ampleur au fur et à mesure que s'accroissent la crise agricole et les tensions démographiques et trouvera son paroxysme lors de la Rébellion de 1837-1838.

L'échec de l'insurrection met fin aux espoirs des membres des professions libérales qui veulent contrôler de façon presque exclusive les nominations politiques et s'opposer systématiquement aux progrès envisagés par la bourgeoisie marchande dominante. L'heure est aux compromis. Si la députation francophone ne se montre pas encore prête à céder de bon cœur au régime de l'Union, elle se montre prête tout au moins à une révision de ses stratégies. Elle accepte, entre autres, la création en 1841 des bureaux d'enregistrement et celle des municipalités, la mise en place d'une nouvelle politique financière et l'investissement massif dans le domaine des travaux publics. Jouissant de l'appui des réformistes du Haut-Canada, elle obtient en retour une meilleure représentation au sein des deux Conseils, l'exclusion de tous les officiers publics, dont les juges, de la Chambre d'assemblée et du Conseil législatif en 1843²⁶, l'adoption de nouvelles lois scolaires conformes au principe de la confessionnalité, la conservation des lois civiles françaises, la réforme du système judiciaire des années 1840 et enfin l'incorporation des professions libérales (médecins, notaires et avocats) en 1847 et 1849²⁷. Elle consent enfin à certaines réformes dans le domaine des transports, dont la canalisation du Saint-Laurent, et même à l'abolition du régime seigneurial en 1854.

Mais là n'est pas leur seul objectif. L'encombrement des professions libérales oblige de plus en plus les jeunes candidats à se tourner vers les postes administratifs, chasse gardée, jusque-là, des anglophones et de certains membres de l'ancienne noblesse canadienne. Or, les nominations relèvent du gouverneur et de ses deux Conseils. Pour briser ce monopole, il faut réclamer de Londres la responsabilité

29. H. BRUN, *La formation des institutions...*, *op. cit.*, note 23, p. 14, 83; Gustave TURCOTTE, *Le Conseil législatif de Québec, 1774-1933*, Beauceville, L'Éclair, 1933, p. vii, 5-6. En 1867, le Conseil législatif deviendra le sénat de la province de Québec.

30. BRUN, *id.*, p. 85, 186-187.

31. G. TURCOTTE, *Le Conseil législatif...*, *op. cit.*, note 29, p. 17-19; Joseph DESJARDINS, *Guide parlementaire historique de la province de Québec 1792-1902*, Québec, [s.n.], 10-2, p. 56-59.

ministérielle sur la scène politique. Ils obtiennent enfin gain de cause en 1848²⁸.

À la lumière de ce qui précède, penchons-nous sur l'importance de la représentativité des avocats et des notaires de Québec au sein de la députation. La première élection sous la nouvelle Constitution est tenue le 10 juillet 1792, alors que la dernière avant la Confédération a lieu le 3 juillet 1863. Il faut donc soustraire de notre corpus les avocats et les notaires décédés ou ayant quitté Québec avant 1792 et ceux admis à leur profession après 1863, ce qui laisse au total 395 avocats et 166 notaires éligibles à se présenter comme candidats à la Chambre d'assemblée au cours de la période. Or, 55 membres du barreau (13,9 %), dont 36 francophones sont élus députés durant leur résidence à Québec, contre seulement 9 notaires (5,4 %), dont 7 francophones. Ces députés sont relativement jeunes puisque 79,7 % d'entre eux ont moins de 40 ans au moment de leur première élection.

Depuis la nouvelle Constitution de 1791, la Chambre d'assemblée de chaque province partage ses fonctions législatives avec un Conseil législatif. Celui du Bas-Canada devient une Chambre haute composée d'au moins quinze membres nommés à vie, soit sept francophones et huit anglophones²⁹. La composition initiale de ce Conseil reflète en quelque sorte la présence impériale au sein de la législature coloniale puisque la fidélité, sinon l'appartenance au gouvernement, s'avère un des principaux critères de sélection comme membre. Ainsi, avant l'Union, la très grande majorité des membres sont des hauts fonctionnaires de l'État, dont le juge en chef de la province et les juges de la cour du Banc du roi, des conseillers exécutifs et des seigneurs fonciers dont l'influence décroît constamment. Or, comme les officiers publics détiennent leurs charges «durant bon plaisir» et qu'ils peuvent être librement destitués par le gouvernement, la majorité des membres du Conseil se retrouvent dans un état de dépendance relatif vis-à-vis du gouverneur³⁰.

De 1791 à 1838, 94 personnes sont appelées au Conseil législatif³¹. De ce nombre, 14 sont des juges ou des avocats pratiquant à Québec. Trois des quatre francophones sont juges de la cour du Banc du roi et tous trois appartiennent à l'aristocratie foncière. Seulement deux avocats deviennent membres de ce Conseil au cours de la période: le député René-Édouard Caron et le receveur général John

32. J.-C. BONENFANT, «Caron, René-Edouard» dans *DBC*, vol. X, p. 145.

33. G. TURCOTTE, *Le Conseil législatif...*, *op. cit.*, note 29, p. 20-21; J. DESJARDINS, *Guide parlementaire...*, *op. cit.*, note 31, p. 60-61.

34. J. DESJARDINS, *id.*, p. 29-31, 69-73.

35. *Id.*, p. 32-39.

Caldwell. Libéral modéré en politique, Caron s'oppose en mars 1836 au chef des patriotes, Louis-Joseph Papineau, à l'occasion du vote des subsides. Ce geste lui attire les reproches de la part de bon nombre de ses électeurs, ce qui l'amène à donner sa démission³². Bien qu'il milite activement contre le projet d'Union, ses vues modérées sont reconnues par le gouverneur Gosford qui l'appelle au Conseil législatif le 22 août 1837. Caron choisit d'abord de ne pas y siéger mais se ravise peu après.

Depuis 1838, tous les avocats et notaires nommés ou élus conseillers législatifs sont francophones. De plus, les juges sont maintenant écartés. Désormais, bien que minoritaires, les avocats conservent le haut du pavé et assument la présidence du Conseil durant presque toute la période. Pour la première fois, des notaires sont appelés comme membres. L'honorable Louis Panet sera même nommé sous le grand sceau de la province en 1852, alors que son confrère, Pierre-Gabriel Huot, deviendra le premier notaire élu au Conseil en 1860.

Parmi les 37 membres du Conseil législatif nommés à vie entre 1841 et 1856, nous retrouvons seulement deux avocats, René-Édouard Caron et Narcisse-Fortunat Belleau, et un notaire, Louis Panet³³. Cette proportion passe de trois à six parmi les 35 conseillers élus par le peuple entre 1856 et 1867, soit cinq avocats et un notaire.

Quant au Conseil exécutif, le gouvernement impérial désigne 50 conseillers entre 1791 et 1838³⁴. Dix-sept d'entre eux (34 %) exercent des fonctions judiciaires à Québec au moment de leur nomination, soit onze juges, cinq avocats et un notaire. Tous sont anglophones sauf les juges P.-A. De Bonne et J.-B.-O. Perrault, les avocats Philippe Panet et René-Édouard Caron et le notaire Louis Panet.

Tout comme le Conseil législatif en 1841, la composition du Conseil exécutif subit une transformation importante après l'Union. Les avocats accaparent maintenant la totalité des postes accordés aux gens de justice de Québec. Ainsi, entre 1842 et 1867, 21 des 69 nominations sont dévolues à des avocats de Québec, soit près du tiers³⁵. En éliminant les noms qui figurent plus d'une fois sur la liste des nominations, les avocats de Québec représentent à eux seuls le quart des membres du Conseil exécutif, soit 12 des 48 membres³⁶. Enfin, les

36. La très grande majorité des autres membres du Conseil exécutif sont également des avocats. Signalons à titre d'exemples les G.-E. Cartier, L.-H. La Fontaine, D.-B. et L.-M. Viger, A.-A. Dorion, William Badgley, D.-B. Papineau, C.R. Ogden, C.D. Day, L.T. Drummond, L.-V. Sicotte et A.T. Galt.

francophones possèdent maintenant la majorité au Conseil avec 29 des 48 membres dont 10 des 12 avocats de Québec.

Il faut bien admettre que si une carrière politique n'est pas un préalable absolu pour accéder à la magistrature, elle constitue pour les avocats une voie de prédilection. Ainsi, 30 des 55 avocats élus à la Chambre d'assemblée (54,5 %) accèdent au banc judiciaire au cours de leur carrière. Ces chiffres sont éloquent compte tenu de la forte concurrence qui découle de l'encombrement de la profession, surtout depuis 1820. La situation est très différente chez les notaires, qui semblent perdre rapidement leur intérêt pour la politique. En effet, malgré la croissance de leurs effectifs, seulement cinq notaires de Québec recevront un premier mandat à l'Assemblée après 1821.

Nous pouvons donc conclure que la décennie 1820 s'avère une période décisive quant à la croissance des effectifs judiciaires dans la province. Cette montée des professions libérales dépend d'abord de la poussée démographique, mais aussi de l'expansion économique du début du XIX^e siècle et du développement de l'enseignement classique. La formation intellectuelle de cette nouvelle élite politique, son goût pour les conceptions libérales véhiculées tant aux États-Unis qu'en Europe (expansion du capitalisme, montée de l'individualisme), sa sensibilité aux problèmes agricoles et le haut taux d'analphabétisme de la population surtout en milieu rural expliquent sans doute la propension à être perçue comme le nouveau porte-parole du peuple canadien dans le cas de la députation francophone ou celui de la bourgeoisie marchande et de l'élite britannique dans le cas de la députation anglophone. Tout en défendant des options politiques opposées, anglophones et francophones présenteront un front commun dans leurs objectifs en vue d'obtenir la représentation ministérielle, l'accès aux postes administratifs supérieurs et la reconnaissance juridique de leur profession respective. L'insurrection de 1837-1838 mettra un terme à leur longue lutte et ils devront céder beaucoup pour obtenir gain de cause.

Il existe cependant des terrains d'entente entre les deux groupes. Tous admettent que pour façonner l'opinion publique, il importe que la population accède à un certain degré d'instruction. Le besoin d'affirmation et de reconnaissance sociale des membres des professions libérales, l'encombrement de leurs professions depuis 1820 et la baisse de leur prestige surtout dans les campagnes sont attribuables en grande partie au manque de contrôle et de sévérité dans les conditions d'admission à l'étude et à la pratique. Ceci les amène bientôt à rechercher la reconnaissance juridique de leur profession respective,

la mainmise sur l'ensemble des structures gouvernementales et la responsabilité ministérielle. Ces objectifs revêtiront une importance particulière chez les francophones, qui se voient exclure des plus hautes fonctions politiques et administratives et écartés des hautes sphères économiques.

